



**2022 DRH 43** : Approbation des modifications du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris et de ses annexes.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général de la Fonction Publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne- temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;  
Vu le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;  
Vu le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris ;  
Vu la délibération 2021 DRH 39 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 modifiée, relative à l'approbation du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris et ses annexes jointes ;  
Vu l'avis du comité technique central rendu le XX avril 2022 ;  
Vu le projet de délibération, en date du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver les modifications du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris et de ses annexes ;  
Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

Délibère

Article 1: Le point 1.5.1.1 du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris est rédigé comme suit :

Le référentiel des sujétions comprend 7 niveaux. À chaque niveau de sujétion, correspond un temps de travail dû, précisé dans le tableau ci-dessous :

Niveaux de sujétions	Obligation horaire annuelle
Niveau 0	1607
Niveau 1	1 580
Niveau 2	1 550
Niveau 3	1 525
Niveau 4	1 505
Niveau 5	1 485
Niveau 6	1 460
Niveau 7	1 435

*Obligation horaire annuelle en fonction du niveau de sujétion liée aux cycles ou aux activités*

Article 2 : Le point 1.5.1.2.1 du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris est rédigé comme suit :

1.5.1.2.1. Les sujétions liées à un métier ou environnement de travail contraignant

	<b>Travail pénible, dangereux ou salissant</b>	<b>Travail auprès du public</b>
<b>Niveau 1</b>	Travail à pénibilité physique en horaires de journée	Accueil du public parisien de façon directe et pour une part essentielle des missions
<b>Niveau 2</b>	Travail en milieu contraignant (milieu confiné, en sous-sol, produits chimiques dangereux, désinfection, poussières et fumées, bruit et cadence)	Travail auprès d'enfants de moins de 6 ans
		Travail exclusif et permanent face à un public dépendant, en établissement d'hébergement social et médico-social, ou un public en situation de grande précarité
<b>Niveau 3</b>	Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné	Travail auprès d'enfants de moins de 3 ans
<b>Niveau 7</b>	Travail insalubre et dangereux dans le réseau des égouts	

Article 3 : Le point 1.5.2 du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris relatif à la sujétion au titre de l'intensité et l'environnement de travail induisant une pénibilité spécifique à la ville-capitale, est supprimé.

Article 4 : Le 1<sup>er</sup> paragraphe du point 1.6.3.1 du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris est rédigé comme suit :

En horaires variables, une journée de formation correspond à une durée de 8h04 lorsque la formation dure une journée de 7 heures et 4h02 lorsqu'elle dure une demi-journée de 3h30. Les formations dont la durée telle qu'inscrite au catalogue de la formation est inférieure à 3h30 pour une demi-journée, ou 7h pour une journée entière, sont décomptées en heures dans l'outil de gestion des temps, au réel de la durée théorique de la formation. En horaires fixes, une journée de formation correspond au temps prévu au planning de l'agent le jour dit, quelle que soit son amplitude.

Article 5 : Le 6<sup>ème</sup> alinéa du point 2.2.2 du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris est rédigé comme suit :

Le badgeage unique comptabilise chaque jour un décompte forfaitaire permettant de garantir la génération des JRTT. Comme tous les agents à l'horaire variable, les agents bénéficiant du dispositif peuvent faire varier la durée de leur journée de travail entre 4h et 10h de travail effectif, cette durée devant correspondre en moyenne à 8h04. Le badgeage unique ne remet pas en cause l'obligation de respect des plages fixes.

Article 6 : Le point 2.2.4 du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris est rédigé comme suit :

Le temps effectué au-delà de 7 heures par jour est enregistré dans un compte de débit-crédit d'heures dans Chronotime. Ce compteur de débit-crédit permet aux agents de faire varier la durée de la journée de 4 heures de travail effectif jusqu'à 10 heures, en garantissant qu'en moyenne, les agents effectuent 7 heures de travail correspondant à leur obligation horaire quotidienne.

Cette possibilité de variation des horaires doit être compatible avec les nécessités de service formalisées dans le projet d'organisation de service ou exprimées par l'encadrant par tout moyen, ce dernier étant responsable de l'organisation du travail au sein du service.

Un compteur de débit-crédit ne peut être structurellement déficitaire. Un débit supérieur à 12h doit faire l'objet d'une régularisation par un temps de travail supplémentaire de l'agent. Un débit supérieur à 12h sur une période de 3 mois peut faire l'objet d'une reprise de RTT. Dans les situations les plus extrêmes, une retenue sur salaire pourra être pratiquée après mise en demeure de l'agent de régulariser sa situation.

En fin de mois, les 21 premières heures positives du compteur sont transformées en jours de réduction du temps de travail, dans la limite de 3 jours par mois et 27 jours par an. Les heures suivantes sont reportées dans le compteur le mois suivant, dans la limite d'un plafond de 12 heures.

Dans la mesure où ils sont crédités au fur et à mesure de leur acquisition, une tolérance sera accordée pour que les JRTT soient consommés avant le 31 mars de l'année N+1 s'ils n'ont pu l'être au cours de l'année N pour raisons de service. Néanmoins, les agents sont invités à consommer régulièrement les JRTT acquis, afin de ne pas avoir un solde trop important à reporter sur l'année suivante et dont une prise tardive ne serait pas compatible avec les nécessités de service.

En fonction du cycle retenu, un agent peut générer jusqu'à 3 JRTT par mois et 27 JRTT par an. Les JRTT sont crédités au fur et à mesure qu'ils sont générés.

Article 7 : Le point 6.1 du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris est rédigé comme suit :

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

A la suite de l'adoption des cycles de travail par le Conseil de Paris, la secrétaire générale prend, sur proposition de la direction des ressources humaines, un arrêté précisant, pour chaque cycle ayant été délibéré, les modalités précises du fonctionnement du cycle (enchaînement des journées, horaires de prises et fin de service, pause méridienne, temps d'habillage et déshabillage, etc.).

Article 8 : Les annexes « Recueil des cycles de travail de la Ville de Paris » (annexe 2), « Choix des cycles par direction » (annexe 3), « Services bénéficiant d'un niveau de sujétion » (annexe 4) et « Liste des sites d'affectation permettant l'octroi d'un temps de trajet sur la pause méridienne » (annexe 6) modifiées, jointes à la présente délibération, sont approuvées.